Jacques BELLICHACH



NOTE SUR LES ORDONNANCES DU 25 <u>MARS 2020</u> 2020/304 et 2020/306

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de cette loi.

En l'état, cet état d'urgence sanitaire est donc prévu jusqu'au **24 mai 2020**.

Il a été nécessaire de tenir compte de ce nouveau contexte au regard des exigences procédurales applicables et de l'organisation des juridictions.

En matière civile, deux ordonnances ont notamment tiré les conséquences de la situation nouvelle née de cet état d'urgence sanitaire, pour des périodes au demeurant antérieures au 23 mars 2020 et postérieures au 24 mai 2020.

Il s'agit d'une part, de l'ordonnance 2020-304, portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété (1) et d'autre part de l'ordonnance 2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (2).

1) Les règles instaurées par l'ordonnance n° 2020-304

En l'état, ce texte couvre la période du 12 mars 2020 au 24 juin 2020.

Selon l'article 4 de ce texte, les audiences supprimées doivent naturellement faire l'objet d'un renvoi avec une nouvelle date communiquée aux parties.

La nouvelle date ne sera pas nécessairement fixée le jour de l'audience supprimée, mais pourra faire l'objet d'une fixation ultérieure.

L'article 5 généralise la tenue des audiences à juge unique durant la période concernée en première instance ou en appel sur décision du Président de la juridiction.

L'article 6 prévoit durant la période concernée, des modalités assouplies de notification de conclusions, étant rappelé que devant le tribunal judiciaire ou la cour d'appel, pour les procédures écrites avec représentation obligatoire, la communication électronique demeure obligatoire et pleinement applicable.

La possibilité de la tenue des audiences par visio-conférence est étendue par l'article 7 de cette ordonnance.

L'article 8 constitue une dérogation importante aux règles jusque-là applicables :

Lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider que la procédure se déroule selon la procédure sans audience. Elle en informe les parties par tout moyen.

A l'exception des procédures en référé, des procédures accélérées au fond et des procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé, les parties disposent d'un délai de quinze jours pour s'opposer à la procédure sans audience. A défaut d'opposition, la procédure est exclusivement écrite. La communication entre les parties est faite par notification entre avocats. Il en est justifié dans les délais impartis par le juge.

Ainsi, le juge peut, sous certaines conditions, écarter la tenue d'une audience, sauf opposition des parties. Il faudra veiller à ce que la décision du juge de retenir l'affaire sans audience soit bien portée à la connaissance des parties puisque c'est cette décision qui fera courir le délai d'opposition de 15 jours.

Ce texte est applicable devant toutes les juridictions civiles, commerciales et sociales.

En matière de procédures en référé, de procédures accélérées au fond (anciennement procédures en la forme des référés) et de procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé, les parties ne peuvent s'opposer à l'absence de tenue d'une audience.

L'article 9 de l'ordonnance dispose qu'en cas d'assignation en référé, la juridiction statuant en référé peut rejeter la demande avant l'audience, par ordonnance non contradictoire, si la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé. Il s'agit là d'une mesure grave car portant manifestement atteinte aux droits de la défense.

En résumé, cette ordonnance est avant tout destinée à permettre à la juridiction de retenir les affaires, durant la période concernée, selon des modalités allégées fondées notamment sur une procédure écrite et tenue sans audience. Il sera toutefois rappelé que devant la cour d'appel de PARIS les dossiers fixés jusqu'au 30 avril 2020 aux audiences de plaidoiries des chambres non pénales des pôles 1 à 6 sont renvoyés à une date d'audience des chambres concernés pour fixation à partir du 28 septembre 2020.

2) Les règles instaurées par l'ordonnance n°2020/306

Cette ordonnance est relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire.

Les dispositions de ce texte sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le **12 mars 2020** et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée, soit le **24 juin 2020**.

L'article 2 de cette ordonnance prévoit que :

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

L'article 2 envisage donc un mécanisme de report du terme ou de l'échéance pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés pendant la période juridiquement protégée définie à l'article 1er (période d'état d'urgence sanitaire ± 1 mois), le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois.

L'ordonnance ne prévoit ni une suspension générale ni une interruption générale des délais arrivés à terme pendant la période juridiquement protégée définie à l'article 1^{er} ni une suppression de l'obligation de réaliser tous les actes ou formalités dont le terme échoit dans la période visée.

L'effet de l'article 2 de l'ordonnance est d'interdire que l'acte intervenu dans le nouveau délai imparti puisse être regardé comme tardif.

Ainsi, alors même qu'il est réalisé après la date ou le terme initialement prévu, l'acte peut, en vertu de l'article 2 de l'ordonnance, être régulièrement effectué avant l'expiration d'un nouveau délai égal au délai qui était initialement imparti par la loi ou le règlement, lequel recommence à courir à compter de la fin de la période juridiquement protégée définie à l'article ler (c'est-à-dire à l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois).

Ce délai supplémentaire après la fin de la période juridiquement protégée ne peut toutefois excéder deux mois. Ainsi :

soit le délai initial était inférieur à deux mois et l'acte doit être effectué dans le délai imparti par la loi ou le règlement à compter du 24 juin 2020, soit il était supérieur à deux mois et il doit être effectué dans un délai de deux mois à compter du 24 juin 2020¹.

L'article 2 ne concerne que les délais qui sont arrivés à échéance ou les actes qui devaient être accomplis pendant la période juridiquement protégée.

Sont donc exclus de cette mesure :

- les actes qui devaient être accomplis avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté;
- les délais dont le terme est fixé audelà du mois suivant l'expiration de la cessation de l'état d'urgence sanitaire (par exemple un délai pour conclure d'un intimé expirant en appel le 26 juin 2020 après la notification de conclusions par l'appelant le 26 mars 2020) : le terme de ces délais ne fait l'objet d'aucun report.

L'alinéa 1er ne vise que les actes prescrits « par la loi ou le règlement » et les délais « légalement imparti[s] pour agir ». Il en résulte que les délais prévus contractuellement ne sont pas concernés par ce texte.

L'article 3 de l'ordonnance proroge de plein droit, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois) les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation.

L'article 4 est destiné à tenir compte des difficultés d'exécution résultant de l'état d'urgence sanitaire en paralysant, durant cette période, les astreintes prononcées par iuridictions les autorités ou administratives ainsi que les clauses objet contractuelles ayant pour sanctionner l'inexécution du débiteur. Il prévoit ainsi d'abord que les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses de déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période juridiquement protégée visée à l'article 1er (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois).

Elles prendront **effet un mois après cette période**, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation d'ici là.

Le texte fixe ensuite le sort des astreintes et clauses pénales qui avaient commencé à courir avant le 12 mars 2020 : leur cours est suspendu pendant la période juridiquement protégée définie à l'article 1er ; elles reprendront effet dès le lendemain. En toute hypothèse, lorsque les astreintes auront pris cours ou les clauses produit leur effet avant le 12 mars 2020, le juge ou l'autorité administrative peut y mettre fin s'il est saisi.

¹ Sous réserve de la date définitive de fin de l'état d'urgence sanitaire.